



La lettre des adhérents Artisans & Commerçants

15 JANVIER 2019 – N° 1/2019

FISCAL

LOI PORTANT MESURES D'URGENCE ECONOMIQUES ET SOCIALES

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat : conditions de versement

Dans le cadre des mesures d'urgence et pour améliorer le pouvoir d'achat de leurs salariés, les employeurs ont la possibilité de verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée d'impôt et de charges sociales, qui peut être attribuée à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond.

Pour ouvrir droit aux exonérations prévues dans la limite de 1 000 € par bénéficiaire et pour les salariés ayant perçu en 2018 une rémunération inférieure à **3 fois la valeur annuelle du SMIC** calculée sur la base de la durée légale du travail (soit, pour 35 heures, 53 944 € bruts), les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- la prime bénéficie aux **salariés présents** au 31 décembre 2018 ou aux salariés présents entre le 11 décembre 2018 et le 31 décembre 2018 ;
- son **montant** peut varier en fonction de certains critères, tels que la rémunération, le niveau de classification, la durée du travail prévue au contrat ou la durée de présence effective en 2018 ;
- le **versement** de la prime doit être opéré entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019 au plus tard ;
- la prime ne peut se substituer à des augmentations de **rémunération** ou à des primes prévues par accord salarial, contrat de travail ou usage d'entreprise, ni à des éléments de rémunération versés par l'employeur ou devenant obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.

Le montant de la prime, l'éventuel plafond de rémunération et ses modalités de calcul sont déterminés par accord d'entreprise ou de groupe, ou par décision unilatérale de l'employeur prise **avant le 1^{er} février 2019** et, dans ce cas, avec information des représentants du personnel au plus tard le 31 mars 2019.

Ce dispositif est entré en vigueur à compter du 27 décembre 2018.

Source : L. n° 2018-1213, 24 déc. 2018, art. 1^{er} : JO 26 déc. 2018 ; www.urssaf.fr, actualité 27 déc. 2019

Heures supplémentaires et complémentaires : application anticipée de la réduction de cotisations salariales et exonération d'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2019

Les rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019 ouvrent droit, à compter de cette date, à une exonération d'**impôt sur le revenu**.

Cette exonération s'applique dans les mêmes conditions et limites que pour la réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse, récemment instaurée, et dans la limite annuelle de **5 000 €**.

Corrélativement, le dispositif de réduction de cotisations salariales applicable sur les heures supplémentaires et complémentaires qui devait s'appliquer, sous réserve d'un décret, à compter du 1^{er} septembre 2019, est anticipé : il s'appliquera également aux cotisations dues pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019.

Source : L. n° 2018-1213, 24 déc. 2018, art. 2 :JO 26 déc. 2018

Rétablissement du taux de CSG de 6,6 % pour certains bénéficiaires de pensions de retraite et d'invalidité assujettis au taux de 8,3 %

Dans la continuité de la mesure d'atténuation des **effets de seuil** liés notamment au passage du taux de 3,8 à 8,3 % pour certains retraités et instituée par la loi de finances pour 2019, le taux de CSG de **6,6 %** est rétabli pour les bénéficiaires de pensions de retraite et d'invalidité dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année :

- d'une part, excède 14 548 € pour la première part de quotient familial, majoré de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire ;
- d'autre part, est inférieur à 22 580 € pour la première part de quotient familial, majoré de 6 028 € pour chaque demi-part supplémentaire.

Des seuils majorés s'appliquent en outre-mer.

Corrélativement, les seuils du taux réduit de 3,8 % sont réactualisés et la fraction de CSG déductible pour les pensions assujetties au taux de 6,6 % rétablie à 4,2 %.

Cette mesure s'applique aux contributions dues pour les périodes courant à **compter du 1^{er} janvier 2019**. Toutefois, pour des raisons techniques, l'application du taux de 6,6 % ne pourra être mise en œuvre à compter de cette date et une régularisation sera effectuée sur le trop-perçu initial au plus tard **en mai 2019**.

La déductibilité de la CSG au taux de 6,6 % s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019.

Source : L. n° 2018-1213, 24 déc. 2018, art. 3 :JO 26 déc. 2018

Revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité pour soutenir le pouvoir d'achat des bénéficiaires

Associé à la revalorisation du SMIC à compter du 1^{er} janvier 2019 et pour permettre la mise en œuvre de la mesure de soutien au pouvoir d'achat consistant à assurer une **augmentation des revenus de 100 € nets** pour les travailleurs payés au SMIC, le montant maximum de la bonification individuelle de la prime d'activité fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle de 90 € par décret.

Un rapport ayant pour objet de présenter un bilan de la mise en œuvre opérationnelle de cette mesure et de son impact sur le pouvoir d'achat des foyers bénéficiaires devra être remis par le Gouvernement au Parlement 6 mois après la promulgation de la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales.

Cette mesure de revalorisation est applicable aux **revenus professionnels mensuels perçus à compter d'octobre 2018** et elle sera prise en compte dans les versements mensuels à compter de février 2019.

Un simulateur en ligne est accessible sur le site www.caf.fr

Source : L. n° 2018-1213, 24 déc. 2018, art. 4 :JO 26 déc. 2018

RÉGIMES PARTICULIERS

Plafonds d'exonération de CFE applicables en 2019 dans les zones urbaines en difficulté

Les exonérations temporaires de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévues au bénéfice des établissements situés dans les zones urbaines en difficulté s'appliquent dans la limite d'un plafond fixé par la loi, actualisé chaque année en fonction de la variation des prix constatée par l'INSEE pour l'année de référence de l'imposition.

L'Administration fixe les plafonds des exonérations de CFE applicables en 2019 dans les zones urbaines en difficulté aux montants suivants :

- **29 124 €** (au lieu de 28 807 € pour 2018) de base nette imposable pour les créations ou extensions d'établissements réalisées dans les **zones urbaines sensibles (ZUS)** ou les **quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)** lorsqu'ils dépendent d'une **PME (CGI, art. 1466 A, I)** ;
- **78 561 €** (au lieu de 77 706 € pour 2018) de base nette imposable pour les créations ou extensions d'établissements et les changements d'exploitant dans les **zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE) (CGI, art. 1466 A, I quater, I quinquies et I sexies)** ;
- **78 561 €** (au lieu de 77 706 € pour 2018) de base nette imposable pour les **activités commerciales exercées par les TPE dans les QPV (CGI, art. 1466 A, I septies)**.

Source : BOI-IF-CFE-10-30-50, 2 janv. 2019, § 50 à 70

SOCIAL

APPRENTISSAGE

Précisions réglementaires sur les derniers aménagements intervenus en matière d'apprentissage

A la suite des derniers aménagements législatifs intervenus en matière d'apprentissage, des précisions sont apportées par voie réglementaire sur :

- l'**aide unique à l'embauche** d'apprentis, qui remplace deux aides régionales, la prime à l'apprentissage et la prime aux employeurs d'apprentis handicapés, en conséquence abrogées ;
- l'**aide TPE Jeunes apprentis** qui est également abrogée, même si elle continue, par dérogation, à s'appliquer aux contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2019 ;
- la révision des pourcentages de **remunération des apprentis** au titre des contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019, pour tenir compte du relèvement récent de l'âge d'accès à l'apprentissage ;
- les conditions simplifiées de la **rupture du contrat** d'apprentissage à l'initiative de l'apprenti ;
- l'expérimentation de la **visite d'information et de prévention (VIP)** de l'apprenti par un médecin de ville ;
- les niveaux de la prise en charge des contrats d'apprentissage par les **opérateurs de compétences**.

Sources : D. n° 2018-1163, 17 déc. 2018 : JO 19 déc. 2018 ; D. n° 2018-1231, 24 déc. 2018 : JO 26 déc. 2018 ; D. n° 2018-1348 et n° 2018-1347, 28 déc. 2018 : JO 30 déc. 2018 ; D. n° 2018-1340, 28 déc. 2018 : JO 30 déc. 2018 ; D. n° 2018-1345, 28 déc. 2018 : JO 30 déc. 2018 ; D. n° 2019-1, 3 janv. 2019 : JO 4 janv. 2019

AUTOMOBILE

La filière automobile française en ordre de marche pour les défis du 21^e siècle

Didier Le Moine, chef du bureau Industrie automobile au sein de la Direction Générale des Entreprises (DGE), fait le point sur la filière automobile française.

Celle-ci compte 143 000 entreprises (TPE, PME, ETI et grands groupes) employant plus de 800 000 salariés structurées en cinq pôles métiers : distribution de véhicules et de carburants, maintenance automobile, services aux automobilistes, apprentissage de la conduite et recyclage (139 000 entreprises employant plus de 400 000 salariés), les pôles de compétitivité et les grands organismes de la recherche publique.

Le secteur a à faire face à trois défis majeurs :

- défi technologique : le moteur électrique et l'évolution du mix énergétique ;
- défi numérique : véhicule connecté, protection des données détenues par le véhicule ;
- défi sociétal : évolution de la mobilité et du rapport à la voiture.

Pour consulter l'article dans son ensemble, rendez-vous à l'adresse suivante : <https://dge-et-vous.entreprises.gouv.fr/numero-047>

Source : Direction Générale des Entreprises, « DGE et Vous », n°47, Déc. 2018

TEXTILE

Signature du Contrat stratégique de filière « Mode et Luxe »

Le 8 janvier 2019, le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre de la Culture, et le président du Comité stratégique de filière ont signé le Contrat stratégique de filière « Mode et Luxe ».

Articulé autour de **six actions structurantes**, le contrat doit permettre à la filière « Mode et Luxe » de maintenir sa prééminence et lui donner les moyens de sa croissance :

1. **Développer l'attractivité du secteur** : le projet s'articule notamment autour de la création de formations innovantes et d'une campagne de communication sur les métiers techniques de la filière. Cette dernière se fixe pour objectif d'augmenter le recours à l'apprentissage de 20% d'ici deux ans.
2. **Assurer une place de premier plan à l'écosystème de l'enseignement supérieur et de la recherche en matière de mode** : dès la rentrée 2020 le nouvel Institut français de la mode accueillera 800 étudiants. Une politique de recherche, de recherche appliquée et de développement en lien avec l'industrie 4.0 sera mise en œuvre.
3. **Améliorer la compétitivité** des entreprises sous-traitantes et les accompagner dans leur transformation vers l'industrie du futur : un diagnostic à 360° des entreprises en croissance identifiées sera réalisé et Bpifrance les accompagnera dans le cadre d'un accélérateur sectoriel.
4. **Accompagner et financer les entreprises de mode émergentes** : le projet permettra l'accompagnement de marques en fort développement par Bpifrance dans le cadre d'un accélérateur sectoriel. Les moyens de l'IFCIC seront confortés.
5. **Elaborer un dispositif de traçabilité pour la filière** : le projet permettra de développer une solution technologique efficace et sécurisée sur toute la chaîne de valeur de production qui pourra être testée dans les entreprises volontaires en 2021.
6. **Impulser une dynamique vertueuse d'économie circulaire** : le projet prévoit le lancement de deux démonstrateurs technologiques de recyclage dans le secteur textile.

Pour consulter le contrat stratégique : V. <https://bit.ly/2AOLK6B>

Source : Min. Economie et Finances, Min. Culture, 8 janv. 2019

BÂTIMENT

La Fédération Française du Bâtiment présente le bilan de l'année 2018 et ses perspectives pour 2019

Lors de sa conférence de presse du 18 décembre dernier, la Fédération Française du Bâtiment a présenté le bilan 2018 et les prévisions 2019 d'activité dans le secteur du bâtiment (entreprises de plus de dix salariés et les artisans). Toutes les entreprises ont vu leur activité continuer à se développer en 2018. L'emploi dans le secteur s'est également amélioré, même si les employeurs éprouvent des difficultés majeures en terme de recrutement. L'année 2019 s'annonce comme la fin de ce cycle de croissance, surtout au second semestre.

Pour consulter l'intégralité du bilan, rendez-vous à l'adresse suivante : https://www.ffbatiment.fr/federation-francaise-du-batiment/laffb/salle_de_presse/Conferences_de_presse/conference-de-presse-du-19-decembre-2018.html

Source : FFB, Conf. de presse, 19 déc. 2018

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

Taux de l'intérêt légal pour le premier semestre 2019

Les taux de l'intérêt légal applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 sont publiés dans un arrêté du 21 décembre 2018. Pour le premier semestre 2019, le taux de l'intérêt légal est ainsi fixé à :

- **3,40 %** (au lieu de 3,60 % au second semestre 2018) pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels,
- **0,86 %** (au lieu de 0,88 % au second semestre 2018) pour tous les autres cas.

On rappelle que le taux de l'intérêt légal est appliqué en l'absence de stipulations conventionnelles, pour le calcul des intérêts moratoires en cas de retard dans le paiement d'une dette après mise en demeure du débiteur.

En cas de condamnation par une décision de justice, il s'apprécie avec une majoration de 5 points (C. mon. fin., art. L. 313-3).

Source : A. 21 déc. 2018 : JO 30 déc. 2018

Taux de l'usure applicable au 1^{er} janvier 2019

Les taux de l'usure applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, établis sur la base des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours du 4^e trimestre 2018, ont été publiés.

Ils peuvent être consulté sur le site de la Banque de France à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/taux-dusure>

Source : Avis 26 déc. 2018 : JO 27 déc. 2018